

## GOUVERNEMENT LOCAL DU CANADA.

*Pouvoir Exécutif.*—Chaque province a un Lieutenant-Gouverneur nommé par le gouvernement du Dominion pour un terme de cinq ans. Pendant ce temps il est inamovible, excepté pour cause assignée, sur communication à lui, faite par écrit. Il exerce ses pouvoirs en conformité avec les principes du gouvernement responsable sur l'avis et avec le consentement du cabinet provincial.

Chaque province a dans son cabinet un ministre des Travaux Publics, un Procureur Général, un ministre de l'Agriculture, un Trésorier Provincial, un ministre de l'Éducation et un Secrétaire Provincial. Un trait distinctif aux provinces de la prairie est le ministère des Affaires Municipales, sous la direction d'un ministre en Saskatchewan et en Alberta, et d'un commissaire au Manitoba. Un ministre responsable a souvent charge de plus d'un ministère ou sous-ministère. Ainsi, à l'heure actuelle au Manitoba, le premier ministre est président du conseil, commissaire provincial des terres et commissaire des chemins de fer; le ministre de l'agriculture est aussi ministre de l'immigration; le secrétaire provincial est aussi commissaire municipal. En Saskatchewan, le premier ministre est président du conseil et ministre de l'éducation, le trésorier provincial est aussi ministre des télégraphes et des téléphones; le procureur général est aussi secrétaire provincial et le ministre des chemins de fer a charge de l'administration de la voirie. En Alberta, le premier ministre est aussi ministre des chemins de fer et des téléphones, mais chaque ministre a charge d'un seul ministère.

*Pouvoirs législatifs.*—Chaque province a une législature composée d'un Lieutenant-Gouverneur et d'une Assemblée législative. Il doit se tenir une session annuelle. Bien que la dissolution des chambres puisse avoir lieu en aucun temps, le parlement ne peut durer qu'un nombre fixé d'années après chaque élection générale. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord énumère les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.<sup>1</sup>

**Gouvernement Municipal.**—Le district scolaire constitue tout d'abord l'unité élémentaire la plus importante du gouvernement responsable dans les prairies. Il y a cinq formes différentes d'organisations municipales: les districts d'amélioration locale; les municipalités rurales; les villages; les villes; les cités.

*Districts d'amélioration locale*<sup>2</sup>.—Ceux-ci comprennent ces superficies peu peuplées où il n'existe aucune organisation municipale quelconque ou qu'une organisation d'un caractère très simple et élémentaire. En règle générale, chaque district d'amélioration locale a exactement la même superficie que la municipalité rurale qui pourra plus tard lui être substituée. Ceci comprend d'ordinaire une portion de territoire de 18 milles carrés ou neuf cantons. La forme et la dimension de ces unités varient quelquefois pour s'adopter à la configuration géographique du pays. Le district d'amélioration locale n'est pas considéré comme une organisation permanente. Ses pouvoirs sont limités. En Saskatchewan, les taxes de l'amélioration

<sup>1</sup> Voir Annuaire du Canada, 1914, page 12.

<sup>2</sup> Au Manitoba ce terme est employé pour désigner une partie d'une municipalité rurale ou village incorporé, formé d'un territoire délimité aux fins d'améliorations locales.